

453B. Il s'agit des moules à lingots utilisés dans la fabrication de l'acier. Les droits actuels sont 5 pour 100, 7½ pour 100 et 10 pour 100. Nous proposons l'entrée en franchise. J'expliquerai l'affaire quand nous discuterons l'article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je croyais que la première journée se passerait sans aucun changement. Le ministre veut-il nous donner le sens de cet amendement?

L'hon. M. ROBB: On l'a déjà expliqué. L'explication est dans les Débats depuis quel que temps.

Rapport est fait de l'état de la question.
La séance est levée à six heures du soir.

JEUDI, 22 mai 1924.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

SERVICE POSTAL SUR LES TRAINS TRANSCONTINENTAUX

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Les trains numéros 1 et 2 du National-Canadien font-ils le service postal dans les deux directions entre les deux littoraux du pays?
2. Dans l'affirmative, quels revenus en tirent-ils?
3. Les dépêches expédiées de stations avoisinant Jasper Park vont-elles directement à Vancouver, quand elles sont destinées à l'ouest?
4. Dans la négative, quel itinéraire suit-on d'ordinaire, et quel chemin de fer fait le service postal?

L'hon. M. STEWART (ministre suppléant des Postes):

1. Il est transporté des dépêches, par ces trains, entre les localités que voici: Halifax, (N.-E.) et Montréal, (P.Q.); Cochrane, (Ont) et Winnipeg, (Man.); Winnipeg, (Man.) et Melville, (Sask); Lucerne, (C.-A.) et Kamloops, (C.-A.).

2. \$270,094.62 par année.

3. Oui, mais pas directement.

4. Le train n° 3 du National-Canadien jusqu'à Lucerne, (C.-A.); le train n° 1 du National-Canadien, de Lucerne à Kamloops, (C.-A.); le train du Pacifique-Canadien, de Kamloops à Vancouver, (C.-A.).

IMMIGRATION ARMENIENNE

M. ELLIOTT (Waterloo) demande:

1. Le Gouvernement décourage-t-il l'immigration arménienne au Canada?
2. Dans l'affirmative, pourquoi?
3. Combien d'Arméniens sont entrés au Canada depuis le 1er janvier 1924?

[L'hon. M. Robb.]

L'hon. M. ROBB (ministre de l'Immigration):

1. Les règlements relatifs à l'immigration assujettissent les Arméniens, tout comme les immigrants de plusieurs autres nationalités, à un examen quant à leur occupation, et tout comme les autres Asiatiques, à un examen concernant la somme d'argent qu'ils possèdent.

La condition imposée quant à l'occupation d'un immigrant ne nous permet de recevoir de l'Arménie que (a) les cultivateurs et les ouvriers agricoles qui viennent s'établir aux champs; (b) les femmes qui ont l'intention de s'adonner aux travaux domestiques; (c) l'épouse et les enfants mineurs d'une personne légalement domiciliée au Canada.

Les émigrés d'Asie doivent posséder une somme de deux cent cinquante dollars pour entrer au Canada. Toutefois, cette condition ne s'applique pas à l'épouse ni aux enfants mineurs. Vu que les Arméniens cultivent rarement la terre ici, il s'ensuit naturellement que, par suite de l'application du règlement de l'immigration, un petit nombre seulement d'Arméniens immigreront chaque année.

2. Répondu sous le n° 1.

3. D'après des rapports incomplets, il est arrivé 163 Arméniens jusqu'à la fin d'avril.

LA HOME BANK

M. SPENCER demande:

1. Les directeurs de la Home Bank se sont-ils adressés au département des Finances en 1923 pour obtenir des avances aux termes de la loi financière?
2. Dans l'affirmative, quand, et pour quelles sommes?
3. Si le département a refusé la demande, quelles raisons a-t-il invoquées?

L'hon. M. ROBB (ministre intérimaire des Finances):

1. Ils n'ont pas demandé de nouvelles avances.

2. Antérieurement au 1er mai, jour où tous les prêts consentis aux termes de la loi de finances étaient remboursables, la banque a adressé une demande formelle d'autorisation d'un crédit permanent jusqu'à concurrence de trois millions de dollars, y compris un prêt échu de \$220,000 garanti par des obligations de l'Etat pour le même montant, en échange de valeurs que la commission du Trésor jugerait acceptables. Le département a acquiescé à cette demande, mais la banque n'a pas offert d'autres valeurs, et elle ne s'est pas prévalu de la disposition de la loi, sauf pour le renouvellement du prêt existant.

DISCUSSION D'UNE MOTION RELATIVE AU MINISTRE DU TRAVAIL ET A LA HOME BANK

M. E. GUSS PORTER (Hastings-Ouest):
Monsieur l'Orateur, je me propose de présen-